



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-035 du 25 MAR. 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0022 relative au **projet de création d'un parking souterrain et d'aménagement de la place Foch, situé à Gagny dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 18 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 12 mars 2014 ;

Considérant que le projet, d'une surface globale de 3 000 m², consiste à créer un parking souterrain de 240 places sur deux niveaux, après démolition du parking de surface existant de 180 places, et à réaliser un aménagement paysager de type place publique sur la place Foch et ses abords, dans le cadre du programme de restructuration urbaine du centre-ville de Gagny ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une aire de stationnement de plus de 100 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 40 ° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en milieu urbain dense, à proximité immédiate de l'église et de la mairie, sur un terrain actuellement occupé par un parking de surface, une voirie, des alignements d'arbres et le monument aux morts ;

Considérant que la commune fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif aux mouvements de terrains, affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines), approuvé le 21 mai 2013, que le projet jouxte une zone soumise à ces aléas et qu'il devra faire l'objet notamment d'études géotechniques appropriées ;

Considérant que le projet, qui prévoit des terrassements dans un secteur où la nappe est sub-affleurante, pourrait nécessiter des rabattements de nappe et que le projet sera soumis le cas échéant à une procédure au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant que les eaux pluviales du projet seront rejetées après filtration dans le réseau d'assainissement existant des eaux pluviales, de type séparatif ;

Considérant que le projet nécessitera des excavations et générera environ 30 000 m³ de matériaux de déblais, qui seront évacués en filières spécialisées en fonction de leur composition ;

Considérant que la gestion des matériaux évacués devra être conforme au plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de dix-neuf mois en cinq phases, seront susceptibles de créer des nuisances pour les riverains (bruit, poussières...) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra veiller à limiter ces nuisances, au regard notamment des prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier, ainsi que du plan de protection de l'atmosphère approuvé le 25 mars 2013 (mesure n°7 relative à la réduction des émissions de particules dues aux chantiers) ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection relatif aux milieux naturels et au patrimoine paysager et qu'il ne présente donc pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité et le patrimoine ;

Considérant en outre que le projet, situé dans le centre-ville historique de Gagny, participera à la requalification du secteur et permettra de faciliter les accès au centre-ville, notamment pour les transports en commun et les modes doux de déplacement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un parking souterrain et d'aménagement de la place Foch, situé à Gagny dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).